

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre,

L'ISTOM - Ecole Supérieure d'Agro-Développement International (ISTOM)
32 boulevard du Port, 95094 Cergy-Pontoise (France),
N° SIRET 383 798 998 00027,

représentée par son Directeur Général, Monsieur **Eric DUCOUDRAY**, d'une part

Et

L'Université d'Antananarivo; Ambohitsaina Ankatso, BP 566, 101 Antananarivo; Madagascar,

représentée par son Président, Monsieur **Panja RAMANOELINA** d'autre part

Ci-après dénommées « les deux Institutions »,

DECLARENT

- 1.- Que les deux Institutions partagent des valeurs, des champs culturels, des techniques académiques et scientifiques d'intérêts communs.
- 2.- Qu'il est de grand intérêt de renforcer les liens de coopération décentralisée existant entre les deux Régions, Ile de France - France et d'Analamanga -Antananarivo – Madagascar avec le volet universitaire.
- 3.- Que l'échange d'expériences, de connaissances et de prestation de services entre les composantes et acteurs des deux Institutions sont d'une importance capitale pour le progrès social, culturel et académique.

ET CONVIENNENT ENSEMBLE CE QUI SUIV :

1 - BUT DU PROTOCOLE D'ACCORD.

Ce protocole d'accord vise à établir un cadre d'exécution permettant aux deux Institutions ainsi que ses différentes composantes de mener des projets d'intérêts communs et partagés, de développer des relations mutuelles de coopération inter-acteurs universitaires, portant sur les principales thématiques décrites en annexe du protocole d'accord.

2- PROJETS SPÉCIFIQUES INSCRITS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE D'ACCORD.

Chacun des projets spécifiques décidés et menés conjointement par les deux Institutions fera l'objet d'une « Convention projet » s'inscrivant dans le cadre du présent protocole d'accord. Y seront détaillés



notamment les objectifs et les moyens leur étant inhérents (voir infra).

Les propositions de projets seront soumises à l'approbation des organes compétents de chaque partie et soumises à visa par les signataires du présent protocole.

Dans ce cadre, toute « Convention de projet » détaillera à minima les aspects suivants :

- Objet des dits projets
- Compétences et obligations des parties
- Personnes responsables
- Financement et ressources
- Ressources humaines, avec indication des tâches attribuées, et rôle dans leur organisme
- Calendrier et délai du projet
- Modalités d'évaluation du projet (et indicateurs de réussite)
- Préparation d'un mémoire annuel
- Système d'information et de capitalisation
- Autres règles caractéristiques liées à l'action

3- FINANCEMENT

Les ressources financières mobilisées pour la mise en œuvre des projets, dans toutes leurs dimensions seront clairement indiquées dans chaque convention de projet.

Les deux Institutions faciliteront, selon leurs possibilités et leurs projets spécifiques, la mobilisation des ressources financières et l'apport d'autres formes d'appui aux étudiants et aux enseignants qui participent aux échanges.

Les deux Institutions ont aussi le souci de rechercher des financements de façon conjointe pour le développement de leur partenariat.

4- COORDINATION

Une Commission Académique paritaire est mise en place. Elle a pour mission d'assurer la bonne application du protocole d'accord et des conventions de projet qui peuvent en découler.

Cette Commission réunit les représentants désignés des deux Institutions, à parts égales.

Ses représentants sont indiqués nominativement dans un avenant spécifique au présent protocole.

Cette Commission définira les modalités de son fonctionnement et les soumettra pour validation aux représentants officiels de chaque Institution.

Chacune des deux Institutions désignera un Coordinateur pour chaque projet ayant fait l'objet d'une convention de projet. Ce coordinateur sera chargé de mettre en œuvre les projets tels qu'ils ont été définis conventionnellement. Ses champs d'action, de compétence et de responsabilité seront indiqués dans la convention de projet, respectant les règlements et pratiques de leur institution d'origine.

5- DURÉE

Le protocole d'accord entrera en vigueur à partir de la date de signature par les deux Institutions.

Il est conclu pour une durée de cinq ans et reconduit par renouvellement expresse par décision bilatérale.

En cas de non reconduction, sa cessation n'interférera pas dans la poursuite des projets conventionnés en cours sauf accord contraire préalable entre les deux Institutions.

6- LANGUE

Le texte du présent protocole d'accord sera rédigé en français. Chaque exemplaire ayant la même validité légale.

Les conventions de projet seront également rédigées en français.



7- MODIFICATIONS ET DENONCIATION

Toute modification du présent protocole d'accord ne pourra intervenir que par voie d'avenant, après accord explicite des deux Institutions.

Le présent protocole d'accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Institutions en cas de difficultés rencontrées dans son application ou pour tout autre raison jugée suffisante, moyennant un préavis d'un mois suivant la réception d'une mise en demeure officielle et formelle.

Dans ce cas, sa cessation n'interférera pas dans la poursuite des projets conventionnés en cours sauf accord contraire préalable entre les deux Institutions.

8- LITIGES

L'ISTOM et l'Université d'Antananarivo s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant survenir au long de l'application du présent protocole.

Tout malentendu ou controverse sur l'interprétation et l'exécution du présent protocole et des conventions de projet en découlant sera soumis à l'examen de la Commission Académique (art. 5).

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant les autorités judiciaires compétentes reconnues par les deux Pays.

Fait à en quatre exemplaires (en français)

 Pr. Manja KAMANOELINA

Président

Date: 29 FEB 2016

Pour l'ISTOM,
Ecole Supérieure d'Agro-développement
International

Date: 23/02/2016

Annexe : Compte-rendu des échanges ISTOM-UNIVERSITE ANTANANARIVO du 29/09/2015